

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

PENSIONS



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

Mission

PENSIONS	7
Présentation du compte	8
Présentation de la programmation pluriannuelle	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	16
Récapitulation des crédits	25

Programme 741

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ	29
Présentation stratégique du projet annuel de performances	30
Objectifs et indicateurs de performance	34
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	40
Justification au premier euro	43

Programme 742

OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT	51
Présentation stratégique du projet annuel de performances	52
Objectifs et indicateurs de performance	54
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	58
Justification au premier euro	61

Programme 743

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS	67
Présentation stratégique du projet annuel de performances	68
Objectifs et indicateurs de performance	70
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	71
Justification au premier euro	74



MISSION

PENSIONS

Présentation du compte	8
Présentation de la programmation pluriannuelle	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	16
Récapitulation des crédits	25

PRÉSENTATION DU COMPTE

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51.

OBJET

Ce compte d'affectation spéciale, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois sections :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » ;
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État » ;
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

La **première section** retrace principalement :

- **en recettes** :
 - la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
 - les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des PCMR ;
 - la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du même code ;
 - une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions ;
- **en dépenses** :
 - les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
 - les transferts vers d'autres personnes morales ;
 - les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La **deuxième section** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **troisième section** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, « en relation directe avec les dépenses concernées ».

Ce compte, dénommé CAS « Pensions » a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant. Cette obligation d'équilibre du compte impose une gestion budgétaire précise et un pilotage fin des flux financiers. Les recettes constituent un enjeu budgétaire majeur, puisque leur cumul doit permettre de respecter l'équilibre du compte. Elles sont essentiellement constituées de contributions employeurs et de cotisations salariales, que peuvent compléter des versements du budget général qui, concernant le CAS « Pensions », ne sont pas plafonnés.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses.

Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés : en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite et perçoit une pension quels que soient son âge et sa durée de service. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit également une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2018, la dépense du programme 741 représentait 93,6 % de la dépense totale du CAS « Pensions ».

Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE) et du Fonds rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM). En 2018, la dépense du programme 742 représentait 3,3 % de la dépense totale du CAS « Pensions ».

Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2018, la dépense du programme représentait 3,1 % de la dépense totale du CAS « Pensions ».

Programme 741

Pensions

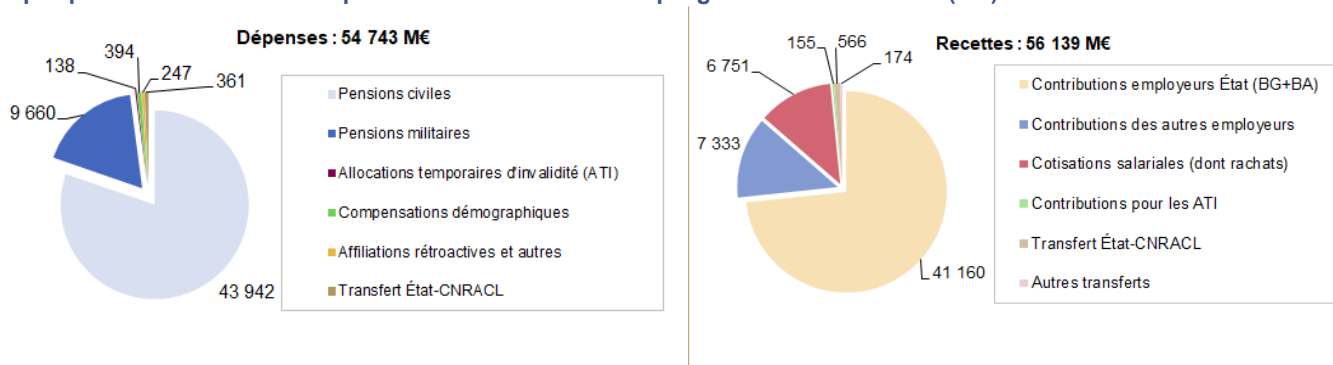
Mission

PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

Le programme 741, consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État, est alimenté essentiellement par des contributions et cotisations. Il comporte, en dépenses :

- les pensions à la charge de l'État et versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 6 juin 1960 et l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les dépenses de compensation démographique prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ;
- depuis 2011, une dépense de remboursement à la CNRACL des dépenses de pensions et de compensations démographiques relatives aux agents de l'État transférés aux collectivités locales et ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans le cadre d'un dispositif de neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation ;
- les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents ne remplissant pas la clause de stage (nombre minimal d'années de service ouvrant droit à une retraite de la fonction publique d'État, qui a été réduit de quinze à deux ans, par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires civils rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011 et par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les militaires engagés à partir du 1^{er} janvier 2014).

Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 741 en 2018 (M€)



Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs, créées par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 61).

Trois taux de contribution de l'État-employeur sont distingués, en lien avec les trois actions du programme : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de fonctionnaires et militaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont réalisées selon un taux aligné depuis 2009 sur le taux « civil » à la charge de l'État. Enfin, les contributions de La Poste et Orange SA pour les fonctionnaires que ces entreprises emploient sont calculées sur la base d'un taux d'équité concurrentiel (TEC).

Le programme 741 reçoit également d'autres recettes : cotisations salariales et versements des affiliés pour le rachat d'années d'études, recettes de validations de services, reversement par la CNRACL des cotisations et contributions d'agents transférés aux collectivités locales dans le cadre du dispositif de neutralisation financière susmentionné.

Programme 742

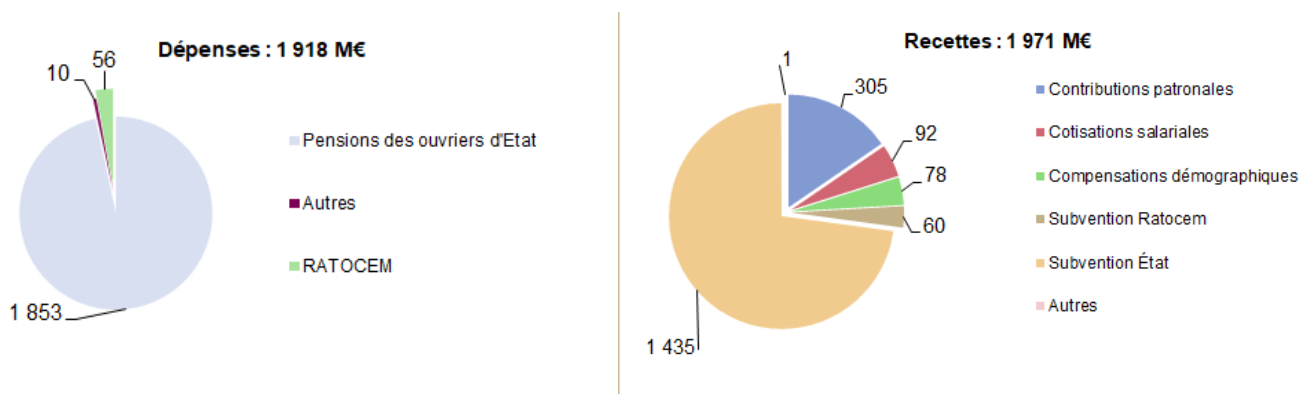
Le programme 742 retrace le régime spécial de retraite des ouvriers d'État et les rentes d'accident du travail d'une partie des ouvriers d'État (RATOCEM). Il comporte, en dépenses, en vertu du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État :

- les pensions versées aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- les frais de gestion du FSPOEIE et du fonds des RATOCEM ;
- d'autres dépenses spécifiques, comprenant des dépenses d'affiliation rétroactive de titulaires sans droit, des charges financières et des charges techniques.

En 2018, les recettes de cotisations salariales et de contributions des employeurs ont couvert 20,7 % de la dépense du programme. S'y ajoutent une contribution du ministère des Armées pour le financement des RATOCEM, des recettes de compensation démographique (prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire) ainsi que des produits financiers, techniques et exceptionnels.

Au-delà, l'équilibre du FSPOEIE est assuré par une subvention du budget général (BG), supportée par les ministères employeurs d'ouvriers d'État et répartie sur 8 programmes (134, 150, 156, 212, 215, 216, 217 et 218) selon les effectifs d'ouvriers d'État qui y sont rattachés, et par une subvention du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », au programme 613. En 2018, ces subventions ont représenté 72,8 % des recettes, principalement en raison d'un ratio démographique brut très dégradé (0,24 cotisant pour un pensionné fin 2018).

Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 742 en 2018 (M€)



Programme 743

Le programme 743 retrace les pensions militaires d'invalidité et d'autres pensions dont l'État est directement redevable, financées par le budget général. Il présente la particularité de retracer des dépenses de pensions et allocations qui ne sont équilibrées par aucune cotisation, dans la mesure où il finance soit des régimes sans actifs (pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, avantages de pension des anciens agents de l'ORTF), soit des prestations ne donnant pas lieu à cotisation (traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, pensions du régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle, pensions et rentes des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident, allocations de reconnaissance des anciens supplétifs d'Algérie, retraites du combattant, pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ou d'actes de terrorisme). Le financement de ces pensions et allocations provient exclusivement de versements des programmes du budget général concernés par ces dépenses. Ce sont, respectivement, dans l'ordre du paragraphe précédent, le programme 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres », le programme 195 « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers », le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques

Pensions

Mission

PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

de l'intérieur », le programme 161 « Sécurité civile » et, pour les 3 dernières dépenses citées, le programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

En 2018, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant ont représenté 97,6 % de la dépense du programme.

Graphique : Ventilation des dépenses du programme 743 en 2018 (M€)

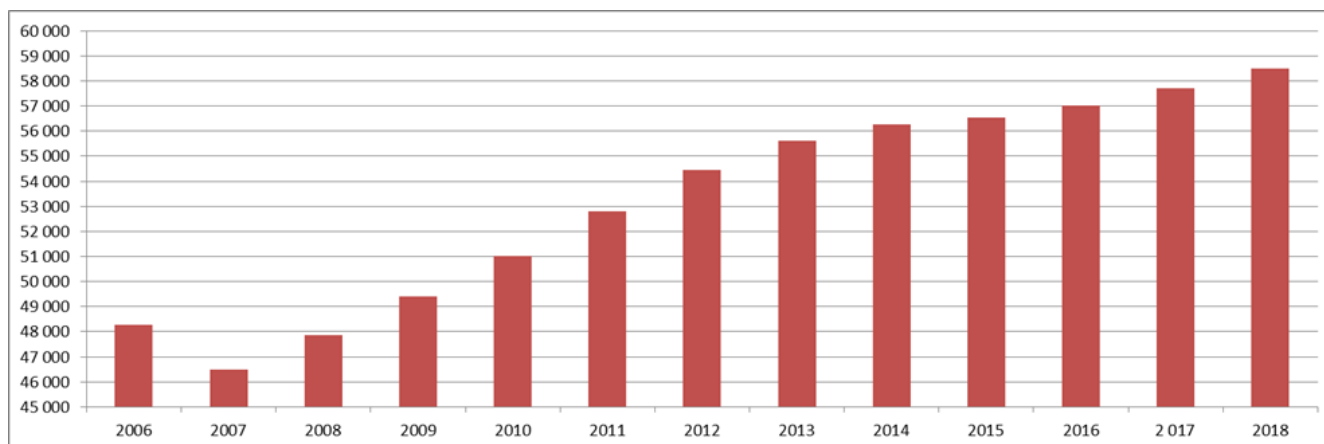


Conformément à la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant : l'article 21 dispose que « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense est également limitée par les autorisations parlementaires. Au final, la dépense autorisée à partir d'un CAS est à la fois limitée :

- par le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et du solde cumulé du compte hérité de l'année précédente,
- par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues à l'article 21.

L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Toutefois, les dépenses de chacun des trois programmes correspondent à des prestations différenciées par la population qu'elles concernent, par leur logique contributive et redistributive et même par leur gestion. De ce fait, les contributions et subventions qui leur sont affectées visent un équilibre pour chaque programme en budgétisation. Par conséquent, les taux de contribution des employeurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'État (programme 741) et les subventions des programmes 742 et 743 sont ou peuvent être ajustés chaque année en loi de finances pour assurer le respect de l'obligation d'équilibre.

Graphique : Montant des dépenses du CAS « Pensions » depuis 2006 (M€ courants)



Note: L'année 2006 a donné lieu à une dépense exceptionnelle de 3 Md€ liée à la comptabilisation d'un mois supplémentaire de dépenses de pension (celles de décembre 2005), en lien avec la réforme comptable de la LOLF.

Concernant le programme 741, les dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État augmentent en moyenne au rythme de 4,1 % par an depuis 1990, soutenu principalement par celui de la pension moyenne (+2,4 % par an). Cette progression des pensions moyennes est notamment due à la revalorisation des pensions et à l'amélioration de la pension moyenne des nouveaux pensionnés qui traduit une hausse régulière de l'indice retenu pour la liquidation des pensions. La croissance des effectifs de pensionnés est en comparaison moins dynamique (+1,7 % par an). Après avoir accéléré entre 1990 et 2004, la croissance de cette population s'est stabilisée autour de +2 % par an puis a nettement ralenti depuis 2012, avec des volumes de départs en retraite atténués par la réforme des retraites de 2010. De fait, après avoir connu une phase d'accélération au début des années 2000, la croissance de la dépense de pension s'est significativement modérée depuis 2012.

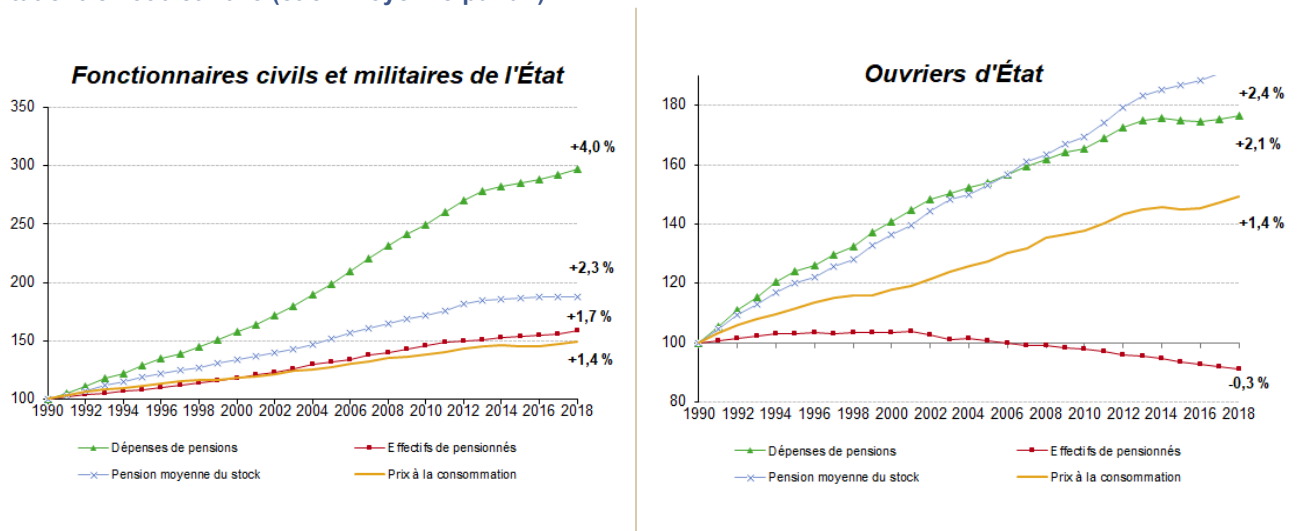
Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741 dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contributions ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont progressé en effet de 3,05 points de pourcentage par an en moyenne entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points. Ils n'ont plus évolué depuis 2014.

Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2020

Année	2006	/	2010	2011	2012	2013	2014	/	2020
au titre des pensions civiles	49,90 %	/	62,14 %	65,39 %	68,59 %	71,78 % *	74,28 %	/	74,28 %
au titre des pensions militaires	100,00 %	/	108,63 %	114,14 %	121,55 %	126,07 %	126,07 %	/	126,07 %
au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils)	0,30 %	/	0,33 %	0,33 %	0,33 %	0,32 %	0,32 %	/	0,32 %

Note : * Le taux pour 2013 est présenté en moyenne annuelle (74,28 % sur les 11 premiers mois et 40,28 % en décembre). L'historique des taux depuis 2006 est disponible dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* (« Jaune Pensions ») annexé chaque année au PLF.

Graphique : Progression des dépenses de pensions civiles et militaires de l'État et du régime des ouvriers d'État entre 1990 et 2018 (et en moyenne par an)



Source : DGFIP \ Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations.

Pensions

Mission PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

Note : L'évolution des prix est mesurée à partir de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (France entière) de l'Insee. Les effectifs de pensionnés (droits directs et droits dérivés) comprennent les bénéficiaires de l'ATI. Les dépenses de pension et la pension moyenne sont présentées en euros courants. Les données détaillées sont présentées dans l'annexe statistique du « *Jaune Pensions* » annexé au PLF.

Concernant le programme 742, l'augmentation des dépenses de pensions des ouvriers d'État est plus lente que celle du régime des PCMR (+2,1 % par an en moyenne depuis 1990, contre +4,0 % pour la fonction publique d'État sur la même période), en raison d'une diminution régulière des effectifs de pensionnés (-0,3 % en moyenne par an).

La subvention de l'État au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État est également dynamique. De 2006 à 2018, elle progresse de 4 % par an en moyenne, soit une augmentation de 534 M€ sur la période. Cette subvention a connu entre 2017 et 2018 une hausse de 8,4 %. En 2019, la subvention initialement prévue (1 447 M€) a été ajustée en cours d'année, via une moindre contribution du ministère des armées, afin d'optimiser la trésorerie du fonds spécial dans un contexte de taux bas.

Tableau : Montant de la subvention d'équilibre du budget de l'État au FSPOEIE (M€ courants)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Subvention de l'État	901	932	1 027	1 083	1 089	1 135	1 183	1 327	1 260	1 387	1 337	1 324	1 435	1 397

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. A noter que 28,1 % des recettes de contribution patronale proviennent d'autres employeurs que l'État : établissements publics ou entreprises du secteur de la défense. Le taux de cette contribution est fixé à 35,01 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Malgré l'augmentation tendancielle des taux de la contribution employeur et de la cotisation salariale, la diminution massive des effectifs de cotisants (22 456 au 31 décembre 2018 contre 93 147 au 31 décembre 1990, soit -5 % par an) engendre une baisse des recettes de cotisations, ce qui explique une partie de la progression tendancielle de la subvention d'équilibre.

Tableau : Taux de la contribution employeur au FSPOEIE (en %)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux	24,00	24,00	24,00	27,00	30,00	33,00	33,04*	33,23	33,87	34,28	34,51	34,63	34,63	35,01

Note : * Le taux pour 2012 est présenté en moyenne annuelle (33,0 % sur les 10 premiers mois et 33,23 % en novembre-décembre).

Les taux pour 2015 à 2019 tiennent compte de la combinaison des augmentations prévues par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (financement de l'élargissement des départs anticipés pour carrière longue), par la réforme des retraites de 2013-2014 (décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 concrétisant l'augmentation de la cotisation déplafonnée à la Cnav de 0,05 point prévue pour 2015, 2016 et 2017) et par les accords Agirc-Arrco du 13 mars 2013 et du 30 octobre 2015.

Concernant le programme 743, la spécificité de ses dépenses (pensions et allocations non soumises à cotisation) entraîne mécaniquement un ajustement des recettes provenant du budget général.

Concernant l'équilibre du CAS Pensions, il correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite. Le CAS Pensions a donc besoin d'une réserve couvrant les aléas de prévisions, en plus de la nécessaire réserve qu'implique le décalage temporel entre les décaissements et les encaissements. Aussi, pour assurer le respect de l'obligation d'équilibre prévue par l'article 21-II de la LOLF, le CAS Pensions dispose d'une marge de trésorerie.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS Pensions, à sa création, de 1 Md€ de solde cumulé. Le solde cumulé du compte est prévu à 8,0 Md€ à fin 2019, après 6,6 Md€ constaté en fin d'exercice 2018. Le montant correspondant au niveau du solde cumulé ne traduit pas une immobilisation de trésorerie sur un compte de l'État et ne peut pas non plus être utilisé pour financer d'autres types de dépenses, dans la mesure où il n'ouvre pas droit à la consommation de crédits budgétaires supplémentaires mais permet seulement d'assurer à chaque instant que toutes les dépenses du CAS Pensions auront été financées par des recettes préalables en lien direct avec la dépense, comme requis par la LOLF (l'objet du CAS Pensions étant de retracer exclusivement les dépenses et les recettes concourant au financement du régime de retraite de la fonction publique d'État et assimilés).

Tableau : Solde cumulé du CAS Pensions en fin d'année (en Md€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (prév)
Solde cumulé en fin d'année	1,2	0,4	0,8	1,2	1,3	1,0	0,8	1,0	1,6	2,4	3,2	5,1	6,6	8,0

Le solde cumulé du CAS Pensions prévu en fin d'année 2019 permet ainsi d'assurer formellement le respect de l'obligation d'équilibre fixée par l'article 21-II de la LOLF, son niveau étant situé au-dessus du seuil minimal mentionné dans les recommandations de la Cour des comptes et des rapports parlementaires.

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section Programme	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 474 712 855	56 059 143 416	+1 415 569 439
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		56 059 143 416	
		56 059 143 416	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842	1 933 647 951	- 294 109
Ouvriers des établissements industriels de l'État		1 933 647 951	
		1 933 647 951	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686	1 620 039 686	0
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 620 039 686	
		1 620 039 686	
Total	61 028 106 383	59 612 831 053	+1 415 275 330

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2019	PLF 2020
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 934 700 000	57 474 712 855
01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 420 000 000	4 621 893 177
02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 300 000	6 390 922
03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	797 700 000	834 354 061
04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	25 700 000	25 866 053
05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	65 700 000	70 658 918
06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	108 500 000	96 577 941
07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	280 200 000	298 820 735
08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	50 000 000	60 000 000
09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000	2 931 693
10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 400 000	15 129 301
11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 500 000	19 913 736
12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	231 600 000	218 313 444
14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	35 500 000	36 566 535
21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 480 200 000	30 769 290 433
22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	43 300 000	42 528 761
23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 557 900 000	5 482 463 941
24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	153 900 000	156 119 190
25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	379 400 000	372 040 229
26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	527 300 000	415 024 124
27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 011 000 000	1 041 492 684
28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	55 000 000	65 000 000
32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	707 200 000	535 568 198
33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	156 700 000	164 414 320
34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	245 300 000	240 738 693
41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés	863 500 000	910 708 361

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2019	PLF 2020
dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension		
42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000	175 352
43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	500 000	591 067
44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	400 000	518 798
45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 800 000	1 777 504
47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 400 000	58 088 064
48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 400 000	1 284 898
51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 426 600 000	9 685 595 142
52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 300 000	2 015 956
53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 300 000	2 176 776
54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 200 000	1 330 720
55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	4 200 000	3 442 870
57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	634 800 000	662 782 256
58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	542 000 000	521 000 000
62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0
63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000	1 200 000
64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0
65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0	5 000 000
66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0	0
67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	9 400 000	11 493 174
68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	5 600 000	5 506 826
69 - Autres recettes diverses	7 200 000	7 728 002
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 940 800 000	1 933 353 842
71 - Cotisations salariales et patronales	364 000 000	329 060 361
72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 502 700 000	1 522 223 670
73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	73 000 000	81 000 000
74 - Recettes diverses	200 000	10 592
75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	900 000	1 059 219
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 719 840 000	1 620 039 686
81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	708 500 000	660 200 000
82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0	0
83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	250 000	240 011
84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0

Section / Ligne de recette	LFI 2019	PLF 2020
85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	550 000	559 980
86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	10
87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	965 300 000	911 005 967
88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0	683 746
89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000	15 930 019
90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0	69 981
91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	16 520 000	18 622 944
92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	50 000	48 028
93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 530 000	12 559 000
94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	140 000	120 000
95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0
Total	60 595 340 000	61 028 106 383

Justification des recettes affectées à la section n° 1 (programme 741)

Les recettes du CAS « Pensions » prévues pour 2020 s'élèvent à 57 028 M€ (cf. tableau ci-dessus). Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS, qui correspondent aux trois programmes.

Ainsi, la section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 57 475 M€ pour l'année 2020.

Les cotisations salariales perçues auprès des personnels civils (titulaires de la fonction publique d'État) et les contributions versées par les employeurs au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses de la section n°1.

La mise en œuvre en 2020 de la prochaine étape du protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), l'augmentation du taux de cotisation agent et la progression des indices de rémunération par ancienneté alimentent une progression modérée des recettes de cotisations.

Retenues pour pensions des personnels civils, hors Orange SA et La Poste (lignes 1+2+3+4+5+7+10+11+14) :

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans un premier temps, l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (dans sa version initiale) ont prévu le relèvement de ce taux de +0,27 point chaque année de 2011 à 2020, de façon à atteindre en 2020 le taux de 10,55 %, soit la somme des taux de cotisation des régime de droit commun (Cnav et régime complémentaire Arrco) en 2010 pour un salarié rémunéré au Smic.

Dans un second temps, le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 a élargi les droits au départ anticipé pour carrière longue et a organisé son financement par un relèvement supplémentaire du taux de cotisation de +0,25 point entre 2012 et 2016.

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Enfin, dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, une augmentation supplémentaire du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 0,30 point a été prévue entre 2014 et 2018 (+0,06 point au 1^{er} janvier 2014, puis +0,08 point au 1^{er} janvier 2015, 2016 et 2018).

Au final, le taux de cotisation salariale pour 2020 sera de 11,10 %, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2020, l'ensemble de ces recettes est estimé à 5 930 M€ au total, contre 5 661 M€ en loi de finances pour 2019 et 5 478 M€ en exécution 2018.

Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21+22+27+34) :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie.

L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour 2020, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 74,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension.

Les prévisions de recettes pour 2020 s'établissent à 32 094 M€, contre 31 780 M€ en loi de finances pour 2019 et 31 276 M€ en exécution 2018.

Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23+24+25) :

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1^{er} janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils.

Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accèsion des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement.

Les prévisions de recettes pour 2020 s'établissent à 6 011 M€, contre 6 091 M€ en LFI 2019 et 5 943 M€ en exécution 2018.

Cotisations salariales et contributions de l'employeur Orange SA (lignes 6+26) :

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom). La prévision 2020 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales de fonctionnaires soumises à cotisation.

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libérateur, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

Le montant global prévu pour 2020 est de 512 M€ après 636 M€ inscrit en LFI 2019 et 743 M€ constatés en 2018, en raison de la contraction de l'assiette et de la diminution du taux d'équité concurrentielle (TEC). Le TEC est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libérateur mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Après 52,40 % en 2018, le TEC s'établit en 2019 à 47,70 %, taux retenu également pour l'estimation des recettes 2020.

Cotisations salariales et contributions de l'employeur La Poste (lignes 12+32) :

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste. La prévision 2020 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales soumises à cotisation de La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire.

Le montant global prévu pour 2020 est de 754 M€, contre 939 M€ en LFI 2019 et 997 M€ en exécution 2018. La diminution s'explique par la contraction de l'assiette de cotisation et par la diminution du TEC. Après 32,50 % en 2018, le TEC s'établit en 2019 à 26,90 %, taux retenu également pour l'estimation des recettes 2020.

Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33) :

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, mises en place en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recette en 2020 est de 164 M€.

Retenues pour pensions au titre des personnels militaires (lignes 41+42+43+44+45+47) :

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision 2020 s'établit à 972 M€ contre 925 M€ en loi de finances pour 2019 et 901 M€ en exécution 2018.

La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'ISSP des gendarmes).

Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51+52+57) :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur).

La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2020 s'établissent au total à 10 350 M€, contre 10 064 M€ en loi de finances pour 2019 et 9 884 M€ en exécution 2018.

Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53+54+55) :

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 74,28 % en 2020. La prévision de recettes est de 7,0 M€ pour 2020, contre 7,7 M€ en prévision 2019 et 16,6 M€ constaté en 2018.

Recettes au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8+28+48+58) :

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des reversements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites.

La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1^{er} janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation. La prévision de recettes est estimée pour 2020 à 125 M€, contre 105 M€ en LFI 2019 et 122 M€ reçus en 2018. Son montant effectif dépendra du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. Un fléchissement des recettes est attendu dans les années à venir avec l'achèvement du traitement des stocks dans les ministères.

Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9+49) :

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime.

Les prévisions de recettes pour 2020 s'établissent à 4,2 M€, contre 4,6 M€ en LFI 2019 et 4,2 M€ en exécution 2018.

Versements de la CNRACL (ligne 61) :

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés. La prévision de recettes pour 2020 s'établit à 521 M€, contre 542 M€ en LFI 2019 et 566 M€ en exécution 2018.

Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64) :

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses liées à diverses allocations, dont l'ASPA (ex-minimum vieillesse). Une recette de 1,2 M€ est prévue en 2020.

Transferts de compensation inter-régimes (lignes 65+66) :

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale.

La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), est plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base ; les transferts de compensation se concrétisent donc par une dépense. Une recette éventuelle correspond à la régularisation du solde définitif de l'exercice précédent (trop-perçu), connu seulement en fin d'exercice : une recette de 5 M€ est prévue en 2020.

Récupérations des indus de pension (lignes 67+68) :

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Les recettes attendues en 2020 (17 M€) sont stables par rapport à la LFI pour 2019 et par rapport à l'exécuté 2018.

Autres recettes diverses (ligne 69) :

Cette ligne enregistre diverses recettes, notamment les arrérages de pensions prescrits. Les recettes pour 2020 sont prévues à 7,7 M€, en tenant compte de la prévision LFI 2019 (7,2 M€) et de l'exécuté 2018 (7,7 M€).

Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742)Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71) :

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques. Pour 2020, ce taux sera de 11,10 %, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2020, les cotisations salariales devraient s'élever à 79,4 M€, contre 86,5 M€ en LFI 2019 et 92,0 M€ en exécution 2018. Cette prévision intègre une baisse de l'effectif des cotisants entre 2017 et 2019, notamment liée, d'une part, aux effets du dispositif de départ en retraite anticipée pour longues carrières et, d'autre part, à l'intégration dans la fonction publique territoriale d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes (635 intégrations au 1^{er} janvier 2017 et 11 au 1^{er} janvier 2018), sur la base du droit d'option ouvert par le décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

L'effectif des cotisants devrait s'établir à 21 705 au 31 décembre 2019, soit une baisse de 10,2 % par rapport à 2018 (24 179 cotisants). Au 31 décembre 2020, le FSPOEIE devrait compter 19 218 cotisants (cette prévision ne retient pas de transferts supplémentaires d'OPA vers la fonction publique territoriale en 2020, le délai prévu par la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ayant été épuisé).

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1^{er} janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco (soit la somme de la cotisation employeur vieillesse du régime général, la part employeur de la cotisation Arrco et la part employeur de la cotisation AGFF), conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1^{er} janvier 2011 à 35,01 % en 2019. Pour 2020, devrait atteindre 35,01 %, et le montant des contributions employeurs attendu est de 249,6 M€.

Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72) :

Cette contribution au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comporte deux volets :

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (53,5 M€ pour 2020) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion ;

- la subvention de l'État au FSPOEIE (1 468,7 M€ pour 2020) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,24 cotisant pour un pensionné fin 2018). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « *Contrôle et exploitation aériens* ». La répartition de cette subvention entre dix programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré.

Compensations inter-régimes (ligne n° 73) :

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée.

La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 81 M€ en 2020, sur la base des prévisions réalisées par le secrétariat de la commission de compensation prévue à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974.

Recettes diverses (ligne n° 74) :

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. Une recette de 0,01 M€ est attendue pour 2020.

Autres financements (ligne n° 75) :

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2020 s'élèvent à 1,06 M€.

Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743)

Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88) :

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2020 s'élèvent à 1 571,9 M€.

Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86) :

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il n'y a pas de recette inscrite sur la ligne 84 car cette ligne correspond à d'éventuels indus de pension qui ne proviendront pas de versements du budget général. Les montants attendus pour 2020 s'élèvent à 0,8 M€.

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90) :

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Les montants attendus pour 2020 s'élèvent à 16 M€.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91) :

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Une recette de 18,6 M€ est attendue pour 2020.

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95) :

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,05 M€ est attendue pour 2020.

Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96) :

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Une recette de 12,6 M€ est attendue pour 2020.

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98) :

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ». Une recette de 0,12 M€ est attendue pour 2020.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Programme Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	55 360 300 000	56 059 143 416	+1,26	55 360 300 000	56 059 143 416	+1,26
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 162 600 000	45 807 261 277	+1,43	45 162 600 000	45 807 261 277	+1,43
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 060 300 000	10 115 711 417	+0,55	10 060 300 000	10 115 711 417	+0,55
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 400 000	136 170 722	-0,89	137 400 000	136 170 722	-0,89
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 934 900 000	1 933 647 951	-0,06	1 934 900 000	1 933 647 951	-0,06
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 870 200 000	1 871 131 541	+0,05	1 870 200 000	1 871 131 541	+0,05
03 – Autres dépenses spécifiques	1 700 000	2 572 466	+51,32	1 700 000	2 572 466	+51,32
04 – Gestion du régime	7 300 000	6 435 000	-11,85	7 300 000	6 435 000	-11,85
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	55 700 000	53 508 944	-3,93	55 700 000	53 508 944	-3,93
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 719 840 000	1 620 039 686	-5,80	1 719 840 000	1 620 039 686	-5,80
01 – Reconnaissance de la Nation	709 300 000	661 000 000	-6,81	709 300 000	661 000 000	-6,81
02 – Réparation	965 300 000	911 689 714	-5,55	965 300 000	911 689 714	-5,55
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	16 000 000	0,00	16 000 000	16 000 000	0,00
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	16 520 000	18 622 944	+12,73	16 520 000	18 622 944	+12,73
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	50 000	48 028	-3,94	50 000	48 028	-3,94
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 530 000	12 559 000	+0,23	12 530 000	12 559 000	+0,23
07 – Pensions de l'ORTF	140 000	120 000	-14,29	140 000	120 000	-14,29
Total pour la mission	59 015 040 000	59 612 831 053	+1,01	59 015 040 000	59 612 831 053	+1,01

Programme Action	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 059 143 416	0	56 059 143 416	0
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 807 261 277	0	45 807 261 277	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 115 711 417	0	10 115 711 417	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	136 170 722	0	136 170 722	0

Pensions

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

Programme Action	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 647 951	0	1 933 647 951	0
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 871 131 541	0	1 871 131 541	0
03 – Autres dépenses spécifiques	2 572 466	0	2 572 466	0
04 – Gestion du régime	6 435 000	0	6 435 000	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 508 944	0	53 508 944	0
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686	0	1 620 039 686	0
01 – Reconnaissance de la Nation	661 000 000	0	661 000 000	0
02 – Réparation	911 689 714	0	911 689 714	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	18 622 944	0	18 622 944	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	48 028	0	48 028	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 559 000	0	12 559 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	120 000	0	120 000	0
Total pour la mission	59 612 831 053	0	59 612 831 053	0

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Programme Titre	Autorisations d'Engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	55 360 300 000	56 059 143 416	+1,26	55 360 300 000	56 059 143 416	+1,26
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>55 357 750 000</i>	<i>56 056 543 416</i>	<i>+1,26</i>	<i>55 357 750 000</i>	<i>56 056 543 416</i>	<i>+1,26</i>
Autres dépenses :	2 550 000	2 600 000	+1,96	2 550 000	2 600 000	+1,96
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>350 000</i>	<i>300 000</i>	<i>-14,29</i>	<i>350 000</i>	<i>300 000</i>	<i>-14,29</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>2 200 000</i>	<i>2 300 000</i>	<i>+4,55</i>	<i>2 200 000</i>	<i>2 300 000</i>	<i>+4,55</i>
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 934 900 000	1 933 647 951	-0,06	1 934 900 000	1 933 647 951	-0,06
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>1 927 030 000</i>	<i>1 926 652 951</i>	<i>-0,02</i>	<i>1 927 030 000</i>	<i>1 926 652 951</i>	<i>-0,02</i>
Autres dépenses :	7 870 000	6 995 000	-11,12	7 870 000	6 995 000	-11,12
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>7 870 000</i>	<i>6 995 000</i>	<i>-11,12</i>	<i>7 870 000</i>	<i>6 995 000</i>	<i>-11,12</i>
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 719 840 000	1 620 039 686	-5,80	1 719 840 000	1 620 039 686	-5,80
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>	<i>0,00</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>	<i>0,00</i>
Autres dépenses :	1 703 840 000	1 604 039 686	-5,86	1 703 840 000	1 604 039 686	-5,86
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>494 600</i>	<i>494 600</i>	<i>0,00</i>	<i>494 600</i>	<i>494 600</i>	<i>0,00</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>1 703 345 400</i>	<i>1 603 545 086</i>	<i>-5,86</i>	<i>1 703 345 400</i>	<i>1 603 545 086</i>	<i>-5,86</i>
Total pour la mission	59 015 040 000	59 612 831 053	+1,01	59 015 040 000	59 612 831 053	+1,01
dont :						
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>57 300 780 000</i>	<i>57 999 196 367</i>	<i>+1,22</i>	<i>57 300 780 000</i>	<i>57 999 196 367</i>	<i>+1,22</i>
Autres dépenses :	1 714 260 000	1 613 634 686	-5,87	1 714 260 000	1 613 634 686	-5,87
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>8 714 600</i>	<i>7 789 600</i>	<i>-10,61</i>	<i>8 714 600</i>	<i>7 789 600</i>	<i>-10,61</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>1 705 545 400</i>	<i>1 605 845 086</i>	<i>-5,85</i>	<i>1 705 545 400</i>	<i>1 605 845 086</i>	<i>-5,85</i>

Programme Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 059 143 416	0	56 059 143 416	0
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>56 056 543 416</i>	<i>0</i>	<i>56 056 543 416</i>	<i>0</i>
Autres dépenses :	2 600 000	0	2 600 000	0
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>300 000</i>	<i>0</i>	<i>300 000</i>	<i>0</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>2 300 000</i>	<i>0</i>	<i>2 300 000</i>	<i>0</i>
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 647 951	0	1 933 647 951	0
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>1 926 652 951</i>	<i>0</i>	<i>1 926 652 951</i>	<i>0</i>
Autres dépenses :	6 995 000	0	6 995 000	0

Pensions

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

Programme Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	6 995 000	0	6 995 000	0
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686	0	1 620 039 686	0
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	16 000 000	0	16 000 000	0
Autres dépenses :	1 604 039 686	0	1 604 039 686	0
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	494 600	0	494 600	0
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	1 603 545 086	0	1 603 545 086	0
Total pour la mission	59 612 831 053	0	59 612 831 053	0
dont :				
<i>Titre 2 - Dépenses de personnel</i>	57 999 196 367	0	57 999 196 367	0
Autres dépenses :	1 613 634 686	0	1 613 634 686	0
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	7 789 600	0	7 789 600	0
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	1 605 845 086	0	1 605 845 086	0

PROGRAMME 741

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	30
Objectifs et indicateurs de performance	34
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	40
Justification au premier euro	43

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Le programme « *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* » retrace les pensions de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, les pensions d'invalidité des fonctionnaires civils intégrées au régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) dont l'État est redevable, les allocations temporaires d'invalidité (ATI) ainsi que les dépenses inter-régimes de compensation démographique, de transfert entre l'État et la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et d'affiliations rétroactives au régime général et à l'Ircantec. Les recettes qui assurent le financement de ces dépenses sont détaillées dans les premières pages de la présente annexe au projet de loi de finances pour 2020.

L'identification des dépenses et des recettes du régime et l'obligation d'équilibre imposée au compte d'affectation spéciale Pensions depuis sa création en 2006 ont permis :

- de définir trois taux de contribution employeurs : un pour le risque vieillesse et invalidité des personnels civils, un pour les pensions militaires de retraite et le dernier au titre des allocations temporaires d'invalidité. L'objectif est d'amener les employeurs à budgéter en coût complet leurs dépenses de personnel en incluant, outre la rémunération des agents et les prestations sociales employeurs, les charges en lien avec les droits à pension des personnels ;
- d'identifier les flux financiers relatifs aux engagements viagers de l'État en matière de pensions, à des fins d'évaluation des engagements de long terme inscrits en hors bilan dans le compte général de l'État (CGE).

En raison des règles édictées par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les coûts de gestion du régime des retraites de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ne sont pas inscrits au compte d'affectation spéciale mais en dépenses du budget général, au sein du programme 156 « *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local* » de la mission « *Gestion des finances publiques et des ressources humaines* ». Ils sont identifiés dans l'action 6 « *Gestion des pensions* ».

Enjeux de gestion

Le programme 741 retrace l'intégralité des flux relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation prévue par l'article 21-II de la LOLF d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs, créées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et de cotisations salariales, à savoir une retenue pour pension supportée par les fonctionnaires et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cadre de des réforme des retraites menées en 2010, plusieurs mesures ont été prises qui conduisent au relèvement progressif du taux de retenue pour pension à 11,10 % en 2020. Les taux de la contribution employeur sont fixés annuellement par la direction du budget pour permettre d'équilibrer le programme, compte tenu des autres recettes, des dépenses prévisionnelles et du solde cumulé du compte depuis son ouverture. Ils n'ont pas évolué depuis 2014 s'établissant à 74,28 % pour les fonctionnaires civils et à 126,07 % pour les militaires.

Par ailleurs, la sécurisation des recettes est une condition nécessaire à l'alimentation régulière de la trésorerie et concourt à l'amélioration du pilotage du programme et donc du compte. La direction du budget et la DGFIP œuvrent à définir un cadre juridique harmonisé entre les différents employeurs de fonctionnaires, magistrats et militaires pour la déclaration et le règlement des cotisations et contributions au *compte d'affectation spéciale Pensions*. Le dispositif de suivi des versements par les employeurs mis en place montre son efficacité : 99,9 % des recettes sont comptabilisées avant le 10 du mois suivant. Les décrets visant à généraliser les pénalités en cas de retard ou insuffisance de versement et de déclaration ont été publiés en octobre 2018.

Le service des retraites de l'État porte un effort continu pour informer les principaux acteurs, comptables publics et employeurs, sur les règles de calcul et de versement des cotisations au CAS Pensions. La documentation dématérialisée présente sur le portail retraitesdeletat.gouv.fr est régulièrement actualisée.

Depuis la mise en place du CAS Pensions au 1^{er} janvier 2006, une « contribution employeur » est inscrite dans les programmes du budget général et des budgets annexes qui portent la rémunération principale des agents de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette contribution alimente, en recettes, la section « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ». Elle correspond à une dépense de personnel (crédits de titre 2 et catégorie 22 « cotisations et contributions sociales ») pour les différents programmes ministériels.

Cette traçabilité permet aux gestionnaires de personnels de mieux mesurer les coûts complets et, en gestion, d'arbitrer sur des bases qui incluent le coût total d'emploi des agents.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan. En 2019, le calcul des engagements de l'État et du besoin de financement actualisé au 31 décembre 2018 a été réalisé par le modèle de projection à long terme du régime des retraites de l'État (*modèle Pablo*) qui a fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes en 2018 dans le cadre de la certification des comptes de l'État.

La LOLF impose une double limitation de la dépense du CAS Pensions. D'une part, la gestion du compte doit être équilibrée : à aucun moment les dépenses ne doivent excéder les recettes constatées augmentées du solde cumulé des exercices budgétaires précédents. D'autre part, la dépense de chaque programme est limitée par les crédits inscrits en loi de finances. Comme le programme 741 représente la plus grande partie des dépenses et recettes de la mission Pensions, la qualité de sa budgétisation est particulièrement importante pour l'équilibre du CAS Pensions. L'amélioration constante de la qualité des prévisions se poursuit et se traduit dans les indicateurs de performance du programme.

Pilotage et acteurs

Le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale intégré à la DGFIP, assure la gestion administrative et financière des régimes de retraite et d'invalidité de l'État. Il met en œuvre la réforme de la gestion des retraites de l'État, qui arrive à son terme en 2020, vise à renforcer l'efficacité, la fiabilité et la traçabilité de la gestion des retraites des fonctionnaires, mais également à simplifier et à moderniser la gestion tout en proposant une offre étendue de services rendus à l'utilisateur, qu'il soit en activité ou retraité.

Cette réforme s'est traduite concrètement par l'utilisation d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré, à partir d'un compte individuel de retraite ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité et alimenté, en continu, par son employeur. Il permet des gains d'emplois importants sur le traitement global des pensions, en rendant inutile la reconstitution systématique des carrières au moment du départ en retraite, et en améliorant la qualité et la disponibilité des informations utilisées dans le cadre du droit à l'information retraite des usagers.

La gouvernance interministérielle de cette réforme est assurée par le *comité de coordination stratégique en matière de retraites de l'État*. Ce dernier, animé par la DGFIP, veille à la conduite et à l'avancement de la réforme et en arrête le calendrier et les modalités, notamment pour le déploiement du compte individuel de retraite et l'évolution des relations avec les fonctionnaires civils et militaires.

La circulaire interministérielle du 20 août 2015 a acté le calendrier de bascule, d'ici 2020, des employeurs dans le nouveau dispositif, visant le transfert total de la réception de la demande de pension des ministères vers le SRE, tout en soulignant la responsabilité des employeurs dans la qualité des données. Les derniers basculements auront lieu en 2020.

Le prochain grand chantier concerne la mise en place d'un *système universel des retraites* pour lequel le Haut Commissaire à la réforme des Retraites a remis un rapport en juillet 2019. Ce dernier positionne le SRE en tant que futur gestionnaire délégué. Le SRE suivra avec attention l'évolution du projet afin d'adapter son organisation et son offre de services.

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Le SRE assure l'information retraite de l'ensemble des fonctionnaires, tout au long de leur carrière. Chaque vague de campagne annuelle du *droit à l'information retraite* donne lieu à l'envoi largement dématérialisé d'un relevé de situation individuelle ou d'une estimation indicative du montant de leur future retraite pour les fonctionnaires âgés de plus de 55 ans. Le SRE propose également le service de l'entretien information retraite, créé par la réforme des retraites de 2010, et des simulations adaptées et personnalisées aux agents ayant une intention affirmée de départ à moins de deux ans de la date d'ouverture de leurs droits. Ce dernier service bénéficie de la certification qualité ISO 9001-2015.

Les travaux menés sous l'égide du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite, auxquels le SRE participe activement, renforcent l'offre de services en ligne avec de nouveaux outils tels que le portail commun inter-régimes info-retraite.fr ouvert en octobre 2016 qui permet à tous les usagers de bénéficier d'une simulation inter-régimes rapide, à partir des principales données de carrière. Le portail ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public) déploie progressivement des services nouveaux et personnalisés aux actifs et retraités, tels la conservation dématérialisée des bulletins de paie et des titres de pension, la consultation de son compte individuel de retraite ou la possibilité de calculer le montant de sa future pension. Depuis 2019, la demande de départ en retraite s'effectue également en ligne sur l'ENSAP qui bénéficie d'une interface avec le site de l'inter régime *info-retraite.fr* pour faciliter les démarches des actifs relevant de plusieurs régimes.

Enfin, le SRE assure l'animation *métier* du réseau des 17 *centres de gestion des retraites (CGR)* qui assurent la gestion de plus de trois millions de pensionnés. Ils assurent les relations avec les retraités et le paiement des pensions en effectuant l'ensemble des opérations et des contrôles incombant aux comptables publics. Les différents comptables publics compétents sont chargés du recouvrement des recettes destinées au financement du CAS Pensions et de leur correcte imputation. Deux CGR, Rennes et Bordeaux, assurent l'ensemble des relations téléphoniques et de messagerie avec les retraités, par un numéro d'appel unique et une messagerie sur le site internet du SRE. Le pilotage des flux de demandes est assuré par le SRE afin de veiller à la qualité d'accueil des usagers.

Les ministères employeurs assurent la gestion de leurs crédits de personnel (titre 2), prévoient la masse salariale et assurent le versement des recettes qui n'entrent pas dans le champ des dépenses sans ordonnancement. Ils déclarent au SRE le déroulé des carrières de leurs agents ainsi que les différents événements susceptibles d'ouvrir droit à des bonifications ou majorations de pension. Ils prennent la décision de radiation des cadres de leurs agents. Ils conduisent les travaux de maintien à niveau de leurs processus de transmission d'informations vers les comptes individuels de retraite.

Dernier acteur cité, la direction du budget fixe les différents taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État et de militaires de façon à ce que ces recettes assurent, avec les autres ressources du programme et compte tenu du solde cumulé du compte, l'équilibre du programme. Elle assure un suivi de la bonne application des règles budgétaires, notamment de la prise en compte des différents paramètres modifiés à la suite des lois retraites, et de leur montée en charge. Elle contribue enfin à l'élaboration des documents budgétaires et à la présentation des engagements de retraite. Elle assure également le suivi de l'exécution et le pilotage du CAS Pensions en liaison étroite avec le SRE et instruit les propositions d'évolutions des règles de retraite, transversales ou catégorielles.

Structuration en actions

Le programme 741 se décline en trois actions :

- action 1 : pensions civiles
- action 2 : pensions militaires
- action 3 : allocations temporaires d'invalidité

Chaque action bénéficie d'un financement bien identifié grâce à un taux de contribution employeur spécifique. L'objectif est de faire porter sur les budgets des programmes ministériels les coûts réels liés aux charges de pensions. Cette structuration du programme permet un pilotage et une gestion des crédits conformes aux finalités assignées au programme : identification et transparence des flux budgétaires et financiers et sincérité dans la budgétisation des coûts de personnels.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF	Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)
INDICATEUR	Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite
INDICATEUR	Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés
OBJECTIF	Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions
INDICATEUR	Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

L'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) » a remplacé à partir de l'exercice 2014 l'indicateur de coût unitaire d'une primo-liquidation. Outre la vision plus large de l'efficacité du régime que cet indicateur permet, il présente également l'avantage de ne pas être influencé par des évolutions comportementales conjoncturelles de la part des futurs pensionnés.

Deux sous-indicateurs le composent. Le premier présente le coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR, dans un périmètre relativement comparable entre régimes ; le second retrace les coûts de gestion globaux pour l'État (y compris les coûts RH des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des PCMR. Le second permet d'obtenir une vision globale année après année des évolutions, notamment liées à la réforme de la gestion des retraites, et en termes de sens d'évolution comparé aux autres régimes, même si le périmètre est plus large.

Le sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFIP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen d'un ressortissant du régime, exprimé en euros.

Le sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Ces données sont obtenues annuellement par le SRE dans le cadre du comité de coordination stratégique, avec une validation des valeurs à haut niveau au sein de chaque administration. Ainsi, un coût complet de gestion du régime des PCMR peut être déterminé. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen complet d'un ressortissant du régime, exprimé en euros. Il n'a cependant pas directement de logique de performance puisque ces coûts ne relèvent ni du programme 741, ni du programme 156. Ainsi le responsable du programme 741 n'a pas la maîtrise des coûts des services RH / pensions situés dans les ministères employeurs. Leur évolution est d'ailleurs, pour une part, le résultat de décisions locales exogènes au programme.

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés », introduit dans le PAP 2015, présente le coût de gestion pour 100 € de pensions payés. Cet indicateur est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFIP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR (y compris les soldes de réserve) payées. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession) avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)}} \times 0,01$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFIP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)}} \times 0,01$$

INDICATEUR

Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	15,24	17,30	17,00	16,92	16,90	16,5
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	25,78	26,88	22,10	24,05	19,71	21,0

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au nombre de ses ressortissants (pensionnés et actifs affiliés : 4,372 millions au 31/12/2018 et 4,383 millions pour 2019).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du Service des retraites de l'État (35,48 M€ en 2018, et 36,62 M€ pour 2019) et des centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFIP (40,15 M€ en 2018, et 37,53 M€ pour 2019), pour leur partie relative au traitement des seules PCMR.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emploi arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

En raison de la suppression de l'exercice de comptabilité d'analyse des coûts des Rapports Annuels de Performance (RAP) par modification du décret GBCP du 24/09/2018, les déversements externes du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » vers le programme 156 cessent à partir des résultats de l'année 2018. Afin de conserver une série historique homogène sur le plan méthodologique, il a été procédé à un rétro-calcul des résultats de l'année 2017 pour les deux sous-indicateurs, avec extourne du montant de ces déversements. Les résultats 2017 s'établissent ainsi respectivement à 15,24 € et 25,78 € au lieu de 16,00 € et 26,53 € auparavant.

Les risques de surcoûts pour informer les usagers (plusieurs millions d'envois papier) ou leur répondre dans le cadre du prélèvement à la source sont pris en compte dans la prévision 2019 et la valeur cible 2020 et élèvent le coût de gestion des activités DGFIP, tout en poursuivant les objectifs de la réforme.

À compter de 2014, les coûts exposés par les employeurs pour préparer les dossiers de retraite puis, avec la progression de la réforme de la gestion des pensions, consacrer des effectifs à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, sont inclus dans un sous-indicateur, conformément à la demande parlementaire, mais avec le risque d'instabilité propre à une procédure récente.

La réforme de la gestion des retraites en cours aura pour effet de réduire fortement ces coûts, selon une trajectoire qui dépend en grande partie d'éléments exogènes au programme.

Les coûts moyens par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont assortis du taux annuel de contribution employeur au CAS Pensions (74,28 %), afin d'assurer leur homogénéité avec les coûts complets de personnel retenus au sein de la DGFIP, et appliqué au SRE ainsi qu'au réseau dans le cadre du calcul de l'indicateur.

Ces coûts moyens sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGECP) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève ainsi à 41,89 millions d'euros pour l'année 2018. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 9,58 € par ressortissant, soit un coût de gestion global de 26,88 € pour 2018.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGECP pour l'année 2020, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer la prévision 2020 du deuxième sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de + 1,2 % pour l'année 2020.

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les données relatives au nombre de ressortissants portent sur les affiliés au régime au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite hors doubles comptes de l'année N (c'est-à-dire pensionnés appartenant au régime PCMR et bénéficiant d'une pension de retraite ainsi que d'une pension de réversion), dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficience de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le SRE de la relation usagers dans les nouveaux processus prévus par la réforme de la gestion des pensions peut, temporairement, faire augmenter le premier sous-indicateur. Les cibles pour 2019 et 2020 sont orientées à la baisse par rapport à la réalisation 2018, en cohérence avec les objectifs métiers demandés au SRE. Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Les cibles de coûts doivent aussi prévoir les éventuels effets de charge additionnelle en termes d'affranchissement et de réponse aux usagers, pour le prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État. Par suite, le coût global estimé est en recul sur la période 2018-2020, tout en prenant en compte une hypothèse d'évolution annuelle des coûts moyens salariaux amont de + 1,20 % de 2019 à 2020.

La prévision actualisée 2019 et la cible 2020 sont en amélioration par rapport au résultat 2017, après une augmentation constatée sur l'année 2018. Cette dernière est à relier au rattachement de personnels informatiques à l'activité de gestion des pensions, en raison des travaux à conduire pour le Compte Individuel Retraite (CIR) et l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP). Le recul du coût de gestion global par ressortissant du régime des PCMR est en cohérence avec les avancées de la réforme. Il traduit les gains d'efficience induits par les nouveaux processus de gestion, à savoir d'une part l'utilisation du compte individuel de retraite comme source des bases de liquidation (article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite), et d'autre part le transfert progressif au SRE de la réception de la demande de pension et de la relation usagers lors du départ en retraite, ainsi que du conseil retraite.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite est favorable au régime État. Elle doit évidemment être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

INDICATEUR

Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,13	0,14	0,13	0,14	0,13	0,13
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,21	0,22	0,19	0,20	0,16	0,17

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ». Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayant droit et pensions d'ayant cause). Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense. Le montant des pensions payées s'élève à 53,607 Md€ en 2018, et le montant prévu pour 2019 est porté en section « justification au premier euro » des actions n° 01 et 02.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emplois arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

En raison de la suppression de l'exercice de comptabilité d'analyse des coûts des Rapports Annuels de Performance (RAP) par modification du décret GBCP du 24/09/2018, les déversements externes du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » vers le programme 156 cessent à partir des résultats de l'année 2018. Afin de conserver une série historique homogène sur le plan méthodologique, il a été procédé à un rétro-calcul des résultats de l'année 2017 pour les deux sous-indicateurs, avec extourne du montant de ces déversements. Les résultats 2017 s'établissent ainsi respectivement à 0,13 € (inchangé) et 0,21 € au lieu de 0,22 €.

Le coût de gestion pour 100 € de pensions versés ressort à 0,141 € pour 2018, à 0,139 € pour la prévision actualisée 2019, et à 0,134 € pour la cible 2020.

Le coût des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour l'indicateur 3911.2. La valorisation de ce coût amont conduit ainsi à majorer le coût DGFIP de 0,078 €, soit un coût de gestion global du régime PCMR estimé pour l'année 2018 à 0,219 € pour 100 € de pensions versés. La prévision de coût de gestion global s'établit à 0,197 € pour 2019, et la cible 2020 à 0,157 €, compte tenu d'une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées correspondant à une revalorisation des rémunérations de + 1,20 % pour l'année 2020.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le SRE de la relation usagers dans les nouveaux processus prévus par la réforme de la gestion des pensions peut, temporairement, faire augmenter le premier sous-indicateur.

Les résultats de ce sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Les cibles de coûts doivent aussi prévoir les éventuels effets de charge additionnelle en termes d'affranchissement et de réponse aux usagers, pour le prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

Dans le second sous-indicateur, on retrouvera la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des retraites. Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres d'évolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions au travers du compte individuel de retraite (CIR), et notamment au rythme auquel les employeurs transfèrent au SRE la gestion du processus de départ. La prévision actualisée 2019 et la cible 2020 sont en amélioration par rapport au résultat 2017, après une augmentation constatée sur l'année 2018. Cette dernière est à relier au rattachement de personnels informatiques à l'activité de gestion des pensions, en raison des travaux à conduire pour le Compte Individuel Retraite (CIR) et l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP). Le recul du coût de gestion global des PCMR pour 100 € de pensions versés est en cohérence avec les avancées de la réforme.

L'action sur les coûts du réseau est liée, après sa restructuration en 2011 (regroupement des 24 centres régionaux des pensions métropolitains en 12 centres de gestion et de service des retraites), à la modernisation et aux efforts réguliers de simplification des procédures.

OBJECTIF

Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les pensions sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. A partir de 2019, cette revalorisation intervient le 1^{er} janvier, hors les pensions d'invalidité, revalorisées au 1^{er} avril.

INDICATEUR

Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,16	0,03	0,80	0,01	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,21	0,04	0,80	0,01	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,19	0,01	0,30	0,06	0,30	0,30

Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

Source des données : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'observation des comportements de départ par le SRE est réalisée à travers d'études statistiques des pensions mises en paiement et de l'enquête biennale sur la motivation des départs à la retraite, réalisée conjointement avec la CNRACL. Il ne ressort pas de tendance susceptible de modifier les comportements de départ à la retraite à l'horizon de la prévision budgétaire du projet annuel de performance. L'indicateur de performance portant sur la qualité de prévision, décliné en trois sous-indicateurs, est reconduit avec des cibles identiques aux exercices précédents.

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires
d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES
2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS
2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 804 761 277	200 000	2 300 000	45 807 261 277	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 115 661 417	50 000	0	10 115 711 417	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	136 120 722	50 000	0	136 170 722	0
Total	56 056 543 416	300 000	2 300 000	56 059 143 416	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 804 761 277	200 000	2 300 000	45 807 261 277	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 115 661 417	50 000	0	10 115 711 417	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	136 120 722	50 000	0	136 170 722	0
Total	56 056 543 416	300 000	2 300 000	56 059 143 416	0

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires
d'invalidité**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 741

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)
2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 160 200 000	200 000	2 200 000	45 162 600 000	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 060 200 000	100 000	0	10 060 300 000	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 350 000	50 000	0	137 400 000	0
Total	55 357 750 000	350 000	2 200 000	55 360 300 000	0

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 160 200 000	200 000	2 200 000	45 162 600 000	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 060 200 000	100 000	0	10 060 300 000	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 350 000	50 000	0	137 400 000	0
Total	55 357 750 000	350 000	2 200 000	55 360 300 000	0

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires
d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 2 – Dépenses de personnel	55 357 750 000	56 056 543 416	0	55 357 750 000	56 056 543 416	0
Cotisations et contributions sociales	900 000 000	786 054 387	0	900 000 000	786 054 387	0
Prestations sociales et allocations diverses	54 457 750 000	55 270 489 029	0	54 457 750 000	55 270 489 029	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	350 000	300 000	0	350 000	300 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	350 000	300 000	0	350 000	300 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 200 000	2 300 000	0	2 200 000	2 300 000	0
Transferts aux ménages	300 000	300 000	0	300 000	300 000	0
Transferts aux autres collectivités	1 900 000	2 000 000	0	1 900 000	2 000 000	0
Total	55 360 300 000	56 059 143 416	0	55 360 300 000	56 059 143 416	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 804 761 277	2 500 000	45 807 261 277	45 804 761 277	2 500 000	45 807 261 277
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 115 661 417	50 000	10 115 711 417	10 115 661 417	50 000	10 115 711 417
03 – Allocations temporaires d'invalidité	136 120 722	50 000	136 170 722	136 120 722	50 000	136 170 722
Total	56 056 543 416	2 600 000	56 059 143 416	56 056 543 416	2 600 000	56 059 143 416

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Depuis le PAP 2017, les AE et CP demandés sont détaillés selon la catégorie budgétaire des dépenses : cotisations et contributions sociales, prestations sociales et allocations diverses, dépenses de fonctionnement et dépenses d'intervention.

Les cotisations et contributions sociales correspondent aux dépenses de compensation démographique inter-régimes, aux dépenses de transfert entre l'État et la CNRACL liées à la décentralisation et aux dépenses d'affiliation rétroactive au régime général pour les fonctionnaires civils et les militaires qui ont quitté la fonction publique d'État sans droit à pension.

Les prestations sociales correspondent aux dépenses de pension des fonctionnaires civils et des militaires ainsi qu'aux allocations temporaires d'invalidité.

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)
ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
70 791	0	6 089 079	6 089 079	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
2 600 000 0	2 600 000 0	0	0	0
Totaux	2 600 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 81,7%**Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	45 804 761 277	2 500 000	45 807 261 277	0
Crédits de paiement	45 804 761 277	2 500 000	45 807 261 277	0

Les prévisions de dépenses en 2020 des pensions civiles s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Civils	2019	2020
Entrées de pensions de droit direct	55 900	57 500
Entrées de pensions de droit dérivé	21 200	21 400
Sorties de pensions de droit direct	37 800	38 300
Sorties de pensions de droit dérivé	19 800	19 600

La prévision des flux de nouveaux retraités en 2019 et 2020 tient compte des comportements de départs observés jusqu'au mois d'août 2019. Elle intègre les effets de la réforme des retraites de 2010, à savoir principalement le relèvement des bornes d'âge, la mise en extinction des départs anticipés de parents de trois enfants et la suppression du traitement continué. Elle inclut également l'impact du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 étendant l'accès au dispositif de départ pour carrière longue. Parmi les impacts de la réforme de 2010, seuls les relèvements des bornes d'âge d'annulation de la décote et de limite d'âge continueront à limiter le nombre de départs en 2020, dans la mesure où le relèvement de l'âge d'ouverture des droits s'est achevé en 2017. Par ailleurs, l'augmentation de la durée de référence pour atteindre le taux plein contribue également à limiter les départs. La génération 1958, qui peut partir en 2020, doit justifier de 167 trimestres pour bénéficier du taux plein, contre 166 trimestres pour les générations 1956 et 1957.

Après une diminution des départs à la retraite en 2019 pour les civils (55 900 départs estimés, contre 56 800 observés en 2018), les départs devraient légèrement augmenter en 2020 pour atteindre 57 500 personnes. Ils devraient ensuite décroître modérément les années suivantes, principalement sous l'effet de la baisse des départs parmi les fonctionnaires d'Orange et de la Poste qui sont des populations « fermées », sans nouveau cotisant.

En dehors des impacts démographiques (entrées et sorties de pensions), la pension moyenne budgétaire varie principalement sous l'effet de la revalorisation des pensions, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Les prévisions de dépenses 2020 reposent sur une hypothèse de revalorisation différenciée des pensions de retraite selon le montant de pension tous régimes : de +1,0 % au 1^{er} janvier pour les pensions inférieures à 2000 €, contre + 0,3 % pour les pensions supérieures à 2000 €. Les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1^{er} avril selon cette même règle.

Compte tenu de ces hypothèses, les dépenses de pensions civiles, y compris pensionnés du secteur de l'ex-PTT, sont estimées à 44 608 M€ pour 2019, contre une prévision de 44 630 M€ inscrite en LFI 2019. Pour 2020, la prévision de dépenses s'établit à 45 807 M€, en progression de 769 M€ par rapport à 2019 (+ 1,7 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2020 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2019 :
 - dépenses non reconduites en 2020 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2019 : - 625 M€, dont - 502 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -123 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;
 - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2019 : 820 M€, dont 726 M€ pour les pensions de droit direct et 94 M€ pour les pensions de droit

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

dérivé ;

- entrée de nouvelles pensions en 2020 : + 874 M€, dont 723 M€ au titre des pensions de droit direct, et 151 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2020 : - 538 M€, dont - 441 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -97 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement : +230 M€, dont :
 - 2 M€ au titre de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions d'invalidité de +0,3 % intervenue au 1^{er} avril de l'année 2019 ;
 - 228 M€ au titre des revalorisations de pensions de retraite au 1^{er} janvier et des pensions d'invalidité au 1^{er} avril 2020 ;
- révisions des pensions au cours de l'année 2020 : + 8 M€.

Civils, en M€	N=2018	N=2019	N=2020
	Exécution	Prévision actualisée	PAP
Dépenses N-1	43 016	43 942	44 608
Dépenses non reconduites	-596	-608	-625
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	<i>-482</i>	<i>-495</i>	<i>-502</i>
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	<i>-114</i>	<i>-113</i>	<i>-123</i>
Extension année pleine des entrants N-1	898	811	820
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	<i>812</i>	<i>721</i>	<i>726</i>
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	<i>86</i>	<i>90</i>	<i>94</i>
Flux de nouveaux entrants N	890	848	874
<i>Entrants ayants droit N</i>	<i>735</i>	<i>700</i>	<i>723</i>
<i>Entrants ayants cause N</i>	<i>155</i>	<i>148</i>	<i>151</i>
Sortants N	-526	-526	-538
<i>Sortants ayants droit N</i>	<i>-428</i>	<i>-429</i>	<i>-441</i>
<i>Sortants ayants cause N</i>	<i>-98</i>	<i>-97</i>	<i>-97</i>
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	261	141	238
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	<i>232</i>	<i>7</i>	<i>2</i>
<i>Impact des revalorisations annuelles de l'année N</i>	<i>21</i>	<i>126</i>	<i>228</i>
<i>Impact des révisions des pensions de l'année N</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>8</i>
Dépenses N	43 942	44 608	45 377
Dépenses N - Dépenses N-1	926	666	769

Les règles de liquidation des pensions de retraite des titulaires de la fonction publique d'État, et les évolutions de moyen terme des effectifs de pensionnés et de la dépense sont présentées en détail dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* annexé au PLF, dit *Jaune Pensions*.

Les dépenses de compensations démographiques pour le personnel civil sont estimées à 83 M€ en 2019. Pour 2020, aucune dépense n'est prévue : à l'inverse, le régime devrait bénéficier d'une recette de 5 M€. Il s'agit de transferts entre les régimes de retraite du système de retraite français permettant d'équilibrer en partie les différences de ratios démographiques. Le régime de retraite de l'État est contributeur net, aussi bien pour la partie personnel civil que pour la partie personnel militaire.

Les dépenses de transfert entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) au titre de l'article 108 de la loi du 13 août 2004, fixant le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation entre la CNRACL et le régime de la fonction publique d'État et correspondant au remboursement pour l'année 2020 des pensions et des dépenses de compensation démographique au titre des agents de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont prévues à 409 M€.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) aux régimes de droit commun des fonctionnaires civils radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaires, durée prévue aux articles L. 4 et R. 4-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit quinze années de services pour les fonctionnaires radiés des cadres jusqu'au 31 décembre 2010 et deux années de services pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011. Ces dépenses correspondent au transfert du CAS Pensions vers les régimes de retraite d'accueil (CNAVTS pour la retraite de base, Ircantec pour la retraite complémentaire) des cotisations salariales et contributions employeurs correspondant aux périodes concernées. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2020, à 14 M€.

Enfin, les autres dépenses (remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires, cotisation au GIP Union retraite) sont prévues à 7 M€, prévision basée sur l'exécution des années précédentes.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	45 804 761 277	45 804 761 277
Cotisations et contributions sociales	427 500 000	427 500 000
Prestations sociales et allocations diverses	45 377 261 277	45 377 261 277
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
Dépenses d'intervention	2 300 000	2 300 000
Transferts aux ménages	300 000	300 000
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	2 000 000
Total	45 807 261 277	45 807 261 277

ACTION n° 02 18,0%

Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	10 115 661 417	50 000	10 115 711 417	0
Crédits de paiement	10 115 661 417	50 000	10 115 711 417	0

Les prévisions de dépenses en 2020 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Militaires	2019	2020
Entrées de pensions de droit direct	12 800	11 500
Entrées de pensions de droit dérivé	7 900	7 800
Sorties de pensions de droit direct	9 100	9 000
Sorties de pensions de droit dérivé	9 900	9 700

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 9 701 M€ pour 2019, contre une prévision de 9 686 M€ en LFI 2019. Pour 2020, la prévision de dépenses s'établit à 9 757 M€, en progression de 56 M€ par rapport à 2019 (+ 0,6 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- prise en compte sur l'année 2020 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2019 :
 - dépenses non reconduites en 2020 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2019 : - 166 M€, dont - 112 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et - 54 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;
 - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2019 : 147 M€, dont 120 M€ pour les pensions de droit direct et 27 M€ pour les pensions de droit dérivé ;
- entrée de nouvelles pensions en 2020 : + 161 M€, dont 118 M€ au titre des pensions de droit direct, et 43 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2020 : - 142 M€, dont - 98 M€ attribués au décès d'ayants-droit et - 44 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale : + 49 M€, au titre des revalorisations de pensions de retraite au 1^{er} janvier et d'invalidité au 1^{er} avril 2020 ;
- révisions des pensions au cours de l'année 2019 : + 7 M€.

Militaires, en M€	N=2018	N=2019	N=2020
	Exécution	Prévision actualisée	PAP
Dépenses N-1	9 611	9 660	9 701
Dépenses non reconduites	-172	-160	-166
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	-117	-113	-112
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	-55	-47	-54
Extension année pleine des entrants N-1	137	136	147
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	110	110	120
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	27	26	27
Flux de nouveaux entrants N	175	173	161
<i>Entrants ayants droit N</i>	127	130	118
<i>Entrants ayants cause N</i>	48	43	43
Sortants N	-153	-143	-142
<i>Sortants ayants droit N</i>	-106	-98	-98
<i>Sortants ayants cause N</i>	-47	-45	-44
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	62	35	56
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	53	1	0
<i>Impact des revalorisations annuelles de l'année N</i>	2	28	49
<i>Impact des révisions des pensions de l'année N</i>	6	6	7
Dépenses N	9 660	9 701	9 757
Dépenses N - Dépenses N-1	49	41	56

Les dépenses de compensations démographiques pour le personnel militaire sont estimées à 134 M€ en 2019. Pour 2020, l'estimation de ces dépenses s'établit à 133 M€.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) au titre des militaires quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime des PCMR, c'est-à-dire avec une durée de service inférieure à quinze années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu antérieurement au 1^{er} janvier 2014 et à deux années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014, sont estimées à 225,1 M€ en 2020 dont 45 M€ au profit de l'Ircantec.

Enfin, les autres dépenses (remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires) sont prévues à 0,6 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	10 115 661 417	10 115 661 417
Cotisations et contributions sociales	358 554 387	358 554 387
Prestations sociales et allocations diverses	9 757 107 030	9 757 107 030
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
Total	10 115 711 417	10 115 711 417

ACTION n° 03 0,2%

Allocations temporaires d'invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	136 120 722	50 000	136 170 722	0
Crédits de paiement	136 120 722	50 000	136 170 722	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	136 120 722	136 120 722
Prestations sociales et allocations diverses	136 120 722	136 120 722
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
Total	136 170 722	136 170 722

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée en LFI à 137 M€ pour l'année 2019. La dépense prévue pour 2020 atteint 136,2 M€. Les déterminants de l'évolution de la dépense sont les suivants :

- effets nombre et structure : le nombre d'allocataires continue de diminuer tendanciellement, passant de 62 800 allocataires en 2008 à 59 000 en 2018. Cette baisse est supposée se poursuivre en 2020. Le taux moyen d'invalidité, de 16,23 % en 2018, s'inscrit tendanciellement à la baisse ;
- effet revalorisation : la revalorisation des ATI varie selon que le bénéficiaire est retraité ou en activité ; pour les retraités, qui représentent environ 65 % de la population, il est fait application de la revalorisation prévue à l'article 6 du décret n° 60-1089 modifié du 6 octobre 1960, tandis que les bénéficiaires en activité voient leur allocation indexée sur le point de la fonction publique. Ce dernier est gelé sur l'année 2019 ;
- les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires) sont estimées à 0,05 M€.

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires
d'invalidité**

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

PROGRAMME 742

OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	52
Objectifs et indicateurs de performance	54
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	58
Justification au premier euro	61

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Marie CHANCHOLE

Sous-directrice, Direction du budget

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme "Ouvriers des établissements industriels de l'État" retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

Le FSPOEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCÉM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (73 % des recettes totales en 2018) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2020, les dépenses du FSPOEIE sont stables par rapport au montant 2019 inscrit en LFI (- 1,3 M€).

Le montant 2020 de la subvention au FSPOEIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est en augmentation de 1,5 % par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2019 afin de couvrir les dépenses de la section 2 du CAS Pensions, et de garantir que le solde cumulé au niveau du programme restera positif.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Pour l'ensemble des employeurs, le taux de la contribution employeur au FSPOEIE s'élèvera à 35,01 % en 2020, à l'instar de 2019.

Au total, les recettes du programme pour 2020 diminuent de - 7,4 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2019 :

- les recettes provenant des cotisations salariales et des contributions employeurs sont en diminution de 35 M€ en raison d'une diminution des effectifs cotisants (- 5,9 %) ;
- la subvention de l'État au FSPOEIE augmente de 21,7 M€ pour 2020, pour couvrir la baisse des effectifs cotisants et la hausse de la pension moyenne ;
- la subvention servant au financement des RATOCÉM est en léger recul de 2,2 M€ ;
- les recettes de compensation démographique sont en progression de 8 M€ ;
- enfin, les recettes diverses sont stables par rapport à 2019 (- 0,2 M€).

Ce programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :

Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité

Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques

Action n° 4 : Gestion du régime

Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF	Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale
INDICATEUR	Coût du processus de contrôle d'une liquidation
INDICATEUR	Dépenses de gestion pour 100€ de pension
OBJECTIF	Optimiser le taux de recouvrement
INDICATEUR	Taux de récupération des indus et trop-versés
OBJECTIF	Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions
INDICATEUR	Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPOEIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

INDICATEUR

Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Coût du processus de contrôle de liquidation	k€	1269	1437	1475	1562	1461	1431
Nombre de contrôles de liquidations	Nb	3849	4540	4850	5100	4720	4690
Coût unitaire d'un contrôle	€	330	316	304	306	309	305

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : à compter de 2019, la mise en place d'un nouveau modèle de facturation se traduit par la valorisation des moyens engagés (ETP opérationnels) selon des coûts standards et l'amortissement des projets informatiques.

Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond aux coûts informatiques et des ETP liés au traitement des dossiers de contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalable au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information. Le nombre de contrôles de liquidations tient compte des contrôles opérés sur l'ensemble des titres devenant définitifs dans l'exercice mais ne traduit pas directement le nombre de nouvelles entrées dans le régime.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions de coûts du processus à horizon 2020 sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations à traiter et en conséquence les moyens à mobiliser.

Le nombre des contrôles de liquidation est estimé à 5 100 en 2019 pour tenir compte des réalisations à mi-année (+25 % par rapport à 2018), du traitement du stock de dossiers reportés sur 2019 (860 dossiers à fin 2018) et de la baisse significative du stock de pensions sous avance (1 180 à fin juillet 2019, 2 050 à fin 2018).

Le nombre de dossiers à contrôler à horizon 2020 est supposé en diminution (5 100 en 2019 puis 4 720 en 2020) et repose à la fois sur la diminution continue du stock de pensions sous avance établi proche de 1 180 dossiers à fin 2019 et le contrôle des liquidations au titre des départs prévus dans l'année (estimation de 2 160 départs annuels).

La variation du coût global du contrôle de liquidation entre 2019 et 2020 est liée à l'ajustement des moyens humains au vu des volumétries à traiter.

Le coût unitaire 2019 est en retrait par rapport à 2018 puis augmente légèrement à horizon 2020 sous l'effet des coûts fixes notamment informatiques et des effets prix sur la période.

INDICATEUR

Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	7	6,4	7,3	6,4	6,4	7,3
Masse des prestations servies	M€	1839	1853	1870	1857	1879	1885
Ratio	%	0,382	0,371	0,390	0,342	0,343	0,410

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés). Elle ne tient pas compte de l'ensemble des impacts du projet gouvernemental sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts au bénéfice de ses mandants. Cela se traduit par la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que l'amortissement des investissements informatiques. Ainsi, la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation pour le FSPOEIE, a permis de réduire sensiblement les frais de gestion dès 2019.

La baisse des frais de gestion conduit à la baisse du ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions » par rapport à la prévision initiale 2019 et à la réalisation 2018.

Le ratio reste stable en 2020 en lien avec des moyens permettant d'optimiser la fluctuation de l'activité définie par le flux des dossiers de liquidations à contrôler transmis par les ministères.

OBJECTIF

Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	87,8	98,2	90	90	90	90

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouverts dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision retient un taux de 90 % en 2020 en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop-perçus des pensions versées sous avance.

OBJECTIF

Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la date de radiation des contrôles, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2017 à 60,2 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

INDICATEUR

Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,95	0,38	<=1	<=1	<=1	<=1
Prestations servies PAP N	M€	1821	1846	1870	1857	1871	1885
Prestations servies RAP N	M€	1838,3	1853	SO	SO	SO	SO

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les écarts constatés par le passé justifient de prévoir un écart de prévision inférieur à 1 % sur les années 2019 et 2020.

L'écart de prévision tient principalement à la différence entre les revalorisations des pensions constatées et les hypothèses retenues lors de l'élaboration du PLF, c'est-à-dire à l'erreur de prévision de l'indice des prix à la consommation entrant dans la formule de calcul du taux de revalorisation.

A ce titre et pour 2018, l'écart de 7 M€ s'explique principalement (4,8 M€) par un écart sur les effectifs de droit dérivé : en moyenne sur l'année, il y a eu près de 500 pensionnés de plus que prévus. Les revalorisations de pensions très légèrement plus élevées qu'anticipées (+ 0 % au 1^{er} octobre et + 1 % au 1^{er} avril en exécution contre + 0 % au 1^{er} octobre et + 0,9 % au 1^{er} avril prévus en LFI 2018) ont eu un effet très marginal sur l'écart observé sur les prestations. La majeure partie du reste de l'écart s'explique par un effet de structure (différence entre le montant des pensions des flux d'entrées et de sorties) supérieur en exécution par rapport à la prévision.

La chronique des dépenses de pension présentées sur la période 2017-2020 est en augmentation, malgré une baisse régulière des effectifs de pensionnés d'environ - 0,9 % par an, sous l'effet d'une part d'une hausse des pensions moyennes à la liquidation, et d'autre part du fait des revalorisations des pensions (0,8 % en 2017, 0 % en 2018, 0,3 % en 2019 et 1,2 % en 2020).

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 871 131 541	0	1 871 131 541	0
03 – Autres dépenses spécifiques	2 572 466	0	2 572 466	0
04 – Gestion du régime	0	6 435 000	6 435 000	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	52 948 944	560 000	53 508 944	0
Total	1 926 652 951	6 995 000	1 933 647 951	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 871 131 541	0	1 871 131 541	0
03 – Autres dépenses spécifiques	2 572 466	0	2 572 466	0
04 – Gestion du régime	0	6 435 000	6 435 000	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	52 948 944	560 000	53 508 944	0
Total	1 926 652 951	6 995 000	1 933 647 951	0

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 870 200 000	0	1 870 200 000	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 700 000	0	1 700 000	0
04 – Gestion du régime	0	7 300 000	7 300 000	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	55 130 000	570 000	55 700 000	0
Total	1 927 030 000	7 870 000	1 934 900 000	0

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 870 200 000	0	1 870 200 000	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 700 000	0	1 700 000	0
04 – Gestion du régime	0	7 300 000	7 300 000	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	55 130 000	570 000	55 700 000	0
Total	1 927 030 000	7 870 000	1 934 900 000	0

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 927 030 000	1 926 652 951	0	1 927 030 000	1 926 652 951	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 927 030 000	1 926 652 951	0	1 927 030 000	1 926 652 951	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	7 870 000	6 995 000	0	7 870 000	6 995 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 870 000	6 995 000	0	7 870 000	6 995 000	0
Total	1 934 900 000	1 933 647 951	0	1 934 900 000	1 933 647 951	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 871 131 541	0	1 871 131 541	1 871 131 541	0	1 871 131 541
03 – Autres dépenses spécifiques	2 572 466	0	2 572 466	2 572 466	0	2 572 466
04 – Gestion du régime	0	6 435 000	6 435 000	0	6 435 000	6 435 000
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	52 948 944	560 000	53 508 944	52 948 944	560 000	53 508 944
Total	1 926 652 951	6 995 000	1 933 647 951	1 926 652 951	6 995 000	1 933 647 951

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
0	0	9 524 820	9 524 820	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
6 995 000 0	6 995 000 0	0	0	0
Totaux	6 995 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 96,8%**Prestations vieillesse et invalidité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	1 871 131 541	0	1 871 131 541	0
Crédits de paiement	1 871 131 541	0	1 871 131 541	0

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (91 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (9 %).

A la fin de l'année 2018, la Caisse des dépôts et consignations a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 85 401, soit -0,60 % par rapport à 2017 ;
- pensions d'invalidité : 13 946, soit -3,7 % par rapport à 2017.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 98 387 au 31 décembre 2019 et à 97 451 au 31 décembre 2020 :

En 2019, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être inférieur au montant inscrit pour 2019 en loi de finances initiale, pour s'établir à 1 857,2 M€ (légère hausse de 0,2 % par rapport à 2018) du fait d'un effectif de pensionnés plus faible que prévue. En 2020, il devrait s'élever à 1 871,1 M€ :

- en 2019, la revalorisation des pensions a été de 0,3 % au 1^{er} janvier et de 0,3 % au 1^{er} avril, conforme à la prévision. La progression des dépenses de pensions est donc liée à l'effet de structure, le montant des pensions des flux d'entrées étant supérieur à celui des flux de sorties ;
- pour 2020, les pensions devraient être revalorisées de +1% pour les pensions inférieures à 2 000 € et de 0,3 % pour les pensions supérieures à 2 000 €. Cette revalorisation interviendra au 1^{er} avril pour les pensions d'invalidité, et au 1^{er} janvier pour les autres pensions.

Le compte prévisionnel pour 2020 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est présenté ci-après :

FSPOEIE : CHARGES 2020 (M€)		FSPOEIE : PRODUITS 2020 (M€)	
Pensions de vieillesse et d'invalidité	1 871,1	Retenues salariales	79,2
Autres dépenses spécifiques	2,6	Contributions patronales	249,6
Charges de gestion	6,4	Compensations démographiques	81
Divers		Produits financiers et techniques	0,0
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	1,1
		Sous-total PRODUITS, avant subvention	410,9
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1 468,7
Total des CHARGES	1 880,2	Total des PRODUITS	1 879,6

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 871 131 541	1 871 131 541
Prestations sociales et allocations diverses	1 871 131 541	1 871 131 541
Total	1 871 131 541	1 871 131 541

ACTION n° 03 0,1%

Autres dépenses spécifiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	2 572 466	0	2 572 466	0
Crédits de paiement	2 572 466	0	2 572 466	0

Cette action retrace les dépenses du FSPOEIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion présentés dans l'action 04. Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2020 s'élèvent à 2,6 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2020 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 572 466	2 572 466
Prestations sociales et allocations diverses	2 572 466	2 572 466
Total	2 572 466	2 572 466

ACTION n° 04 0,3%

Gestion du régime

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 435 000	6 435 000	0
Crédits de paiement	0	6 435 000	6 435 000	0

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPOEIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPOEIE. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (1 % sur 2017 et 1,1 % sur 2018 et les taux de contribution employeur au CAS Pensions, stables à 74,28 % pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,4 M€ pour 2020.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2019 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	6 435 000	6 435 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 435 000	6 435 000
Total	6 435 000	6 435 000

ACTION n° 05 2,8%

Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	52 948 944	560 000	53 508 944	0
Crédits de paiement	52 948 944	560 000	53 508 944	0

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2019, la dépense devrait représenter 54 379 102 €, dont 53 818 602 € pour les dépenses de prestations et 560 500 € pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2020, le montant total de la dépense est prévu à 53 508 944 €, dont 52 948 944 € au titre des dépenses de prestations. Ce montant est susceptible de subir des aléas en raison de la part correspondant aux rentes et de celle correspondant aux capitaux, mais également compte tenu de la part versée au titre de l'amiante qui influence notamment le niveau de la rente moyenne. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 560 000 €.

Le compte prévisionnel pour 2020 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

RATOCEM : CHARGES 2020 (M€)		RATOCEM : PRODUITS 2020 (M€)	
Prestations sociales	52,9	Contribution du ministère des Armées	53,51
Charges de gestion	0,56		
Total des CHARGES	53,51	Total des PRODUITS	53,51

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	52 948 944	52 948 944
Prestations sociales et allocations diverses	52 948 944	52 948 944
Dépenses de fonctionnement	560 000	560 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	560 000	560 000
Total	53 508 944	53 508 944

PROGRAMME 743

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	68
Objectifs et indicateurs de performance	70
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	71
Justification au premier euro	74

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Directeur du service des retraites de l'État

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme *pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions (n° 743)* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme *pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (n°741)*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le SRE, service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF (Office de radiodiffusion-télévision française) et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme n° 169, sous la responsabilité du ministère des armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

action 1 – Reconnaissance de la Nation pour la retraite du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire

action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité

action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle

action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

action 7 – Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers.

Les deux premières actions représentent 98 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires (action 01 et surtout action 02).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	661 000 000	661 000 000	0
02 – Réparation	0	100 000	911 589 714	911 689 714	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 622 944	18 622 944	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	40 428	48 028	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	372 000	12 187 000	12 559 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	15 000	105 000	120 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 603 545 086	1 620 039 686	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	661 000 000	661 000 000	0
02 – Réparation	0	100 000	911 589 714	911 689 714	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 622 944	18 622 944	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	40 428	48 028	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	372 000	12 187 000	12 559 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	15 000	105 000	120 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 603 545 086	1 620 039 686	0

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	709 300 000	709 300 000	0
02 – Réparation	0	100 000	965 200 000	965 300 000	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	16 520 000	16 520 000	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	42 400	50 000	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	370 000	12 160 000	12 530 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	17 000	123 000	140 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 703 345 400	1 719 840 000	0

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	709 300 000	709 300 000	0
02 – Réparation	0	100 000	965 200 000	965 300 000	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	16 520 000	16 520 000	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	42 400	50 000	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	370 000	12 160 000	12 530 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	17 000	123 000	140 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 703 345 400	1 719 840 000	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 2 – Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	494 600	494 600	0	494 600	494 600	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	494 600	494 600	0	494 600	494 600	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 703 345 400	1 603 545 086	0	1 703 345 400	1 603 545 086	0
Transferts aux ménages	1 703 345 400	1 603 545 086	0	1 703 345 400	1 603 545 086	0
Total	1 719 840 000	1 620 039 686	0	1 719 840 000	1 620 039 686	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	661 000 000	661 000 000	0	661 000 000	661 000 000
02 – Réparation	0	911 689 714	911 689 714	0	911 689 714	911 689 714
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	18 622 944	18 622 944	0	18 622 944	18 622 944
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	48 028	48 028	0	48 028	48 028
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	12 559 000	12 559 000	0	12 559 000	12 559 000
07 – Pensions de l'ORTF	0	120 000	120 000	0	120 000	120 000
Total	16 000 000	1 604 039 686	1 620 039 686	16 000 000	1 604 039 686	1 620 039 686

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
11 386	0	1 809 017 885	1 809 017 885	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
1 604 039 686 0	1 604 039 686 0	0	0	0
Totaux	1 604 039 686	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 40,8%**Reconnaissance de la Nation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	661 000 000	661 000 000	0
Crédits de paiement	0	661 000 000	661 000 000	0

La retraite du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans. Elle peut cependant être accordée à partir de l'âge de 60 ans, sous certaines conditions, aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50 % ajoutée à une autre allocation d'ordre social, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de faits de guerre.

Cette retraite est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre ; elle n'est pas réversible. Elle n'est pas imposable et n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'avantages sociaux. Les bénéficiaires âgés de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

Son montant annuel est, depuis le 1^{er} septembre 2017, équivalent à 52 points d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité (PMI). La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 14,45 € à compter du 1^{er} avril 2017, par arrêté du 5 novembre 2018, publié au Journal officiel du 14 novembre 2018.

En application de la règle du rapport constant prévu au B de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État. Depuis 2005, celle-ci est liée à l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État tel que calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Les arrrages de la retraite du combattant sont payés semestriellement, à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire.

Les bénéficiaires de la retraite du combattant étaient au nombre de 940 071 au 31 décembre 2018. Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2020 s'élève à 661 M€.

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces retraites.

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier.

De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement.

Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Au 31 décembre 2018, 126 991 légionnaires et médaillés militaires percevaient un traitement sur 199 375 personnes susceptibles de le percevoir. Chaque année, environ 3 000 personnes sont distinguées de la Légion d'honneur, un tiers à titre militaire, deux tiers à titre civil. Il est à noter qu'un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur.

Pour 2020, la prévision de dépense s'établit à 0,8 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme n° 129 : « Coordination du travail gouvernemental », placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	661 000 000	661 000 000
Transferts aux ménages	661 000 000	661 000 000
Total	661 000 000	661 000 000

ACTION n° 02 56,3%

Réparation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	911 689 714	911 689 714	0
Crédits de paiement	0	911 689 714	911 689 714	0

Cette action est, en termes de montants, la plus importante du programme. Elle retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Au 31 décembre 2018, le nombre de pensions militaires d'invalidité en paiement s'élevait à 206 676. Le service des retraites de l'État a concédé 3 273 nouvelles pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre en 2018. Sur cette base, les dépenses 2020 sont estimées à 911,6 M€. La prévision suit une tendance baissière eu égard à la diminution du nombre de bénéficiaires (effet « volume ») et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées (effet « prix »).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »), à l'action « Administration de la dette viagère », intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement (0,1 M€) correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	911 589 714	911 589 714
Transferts aux ménages	911 589 714	911 589 714
Total	911 689 714	911 689 714

ACTION n° 03 1,0%**Pensions d'Alsace-Lorraine**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	16 000 000	0	16 000 000	0
Crédits de paiement	16 000 000	0	16 000 000	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle, qui s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite. La loi du 1^{er} juin 1924 a confirmé que cette législation locale sur les cultes continuait à s'appliquer.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 (« PMIVG et autres ») plutôt qu'au programme n° 741 (« PCMR et ATI »). Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte en principe de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60^e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60^e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60^e supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2018, à 891 personnes. Pour 2020, la prévision de dépense atteint 16 M€.

Le programme n° 216 : « Conduite et pilotage des politiques intérieures », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000
Total	16 000 000	16 000 000

ACTION n° 04 1,1%

Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	18 622 944	18 622 944	0
Crédits de paiement	0	18 622 944	18 622 944	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leur veuve, âgés de 60 ans et plus, domiciliés dans un État de l'Union européenne bénéficient d'une allocation de reconnaissance indexée au 1^{er} octobre de chaque année sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Dans le cadre de la loi du 23 février 2005, les bénéficiaires ont pu opter pour :

- une allocation dont le montant annuel a été porté à 4 109 € à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- un versement d'un capital unique de 20 000 €, assorti d'une allocation dont le montant annuel est de 2987 € à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- un versement d'un capital unique de 30 000 €.

Ce dispositif est clos depuis le 20 décembre 2014 par l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire. Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, l'article 133 de la loi de finances initiale pour 2016 a institué une allocation viagère d'un montant annuel de 4 109 € au 1^{er} janvier 2019 au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Cette allocation est indexée sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors tabac. Les demandes d'attribution de cette allocation présentées par les conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives décédés avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont recevables jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 30 juin 2019, 4 796 allocations de reconnaissance et 975 allocations viagères étaient en paiement par l'Office national des anciens combattants (ONAC), contre, respectivement, 4 990 et 810 au 31 décembre 2018. Sur cette base, le montant des crédits prévisionnels pour le paiement des allocations en 2020 est estimé à 18,6 M€.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Depuis l'année 2014, le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ONAC prend à sa charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	18 622 944	18 622 944
Transferts aux ménages	18 622 944	18 622 944
Total	18 622 944	18 622 944

ACTION n° 05 0,0%

Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	48 028	48 028	0
Crédits de paiement	0	48 028	48 028	0

En application de la convention signée le 30 mars 1993 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC, cette dernière acceptant de procéder, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions (9 pensionnés au 31 décembre 2018, 8 en prévision pour 2020), l'État verse à la CDC une subvention. L'action 5 du programme n° 198 : « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres », inscrit dans la mission « Régimes sociaux et de retraite » (budget général), intègre cette dépense.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 600	7 600
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 600	7 600
Dépenses d'intervention	40 428	40 428
Transferts aux ménages	40 428	40 428
Total	48 028	48 028

ACTION n° 06 0,8%**Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 559 000	12 559 000	0
Crédits de paiement	0	12 559 000	12 559 000	0

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions (1 734 pensionnés recensés au 31 décembre 2018).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'action 13 du programme n° 161 « Sécurité civile » relevant de la mission « Sécurités », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	372 000	372 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	372 000	372 000
Dépenses d'intervention	12 187 000	12 187 000
Transferts aux ménages	12 187 000	12 187 000
Total	12 559 000	12 559 000

ACTION n° 07 0,0%**Pensions de l'ORTF**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	120 000	120 000	0
Crédits de paiement	0	120 000	120 000	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée, en 1976, au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pension, aujourd'hui gérés par le service des retraites de l'État, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963, régies par le code de la sécurité sociale ; ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 5 au 31 décembre 2018. La prévision de dépense pour 2020 s'élève à 10 000 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été mis en position spéciale. À ce titre, l'arrêté du 26 juin 1980 a admis les anciens agents non-journalistes de l'ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite « sur-complémentaire » prévues

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

par l'Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. Ce même arrêté a prévu que ces prestations seraient liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC). Une convention établie entre l'État et l'APC a fixé les tâches confiées à l'APC pour le compte de l'État, ainsi que les dispositions financières. Au 1^{er} juillet 2019, 58 allocataires bénéficiaient de ce dispositif contre 65 en date du 31 décembre 2018. La prévision de dépense pour 2020 s'élève à un peu moins de 100 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits à l'action 7 du programme n° 195 « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	15 000	15 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	15 000	15 000
Dépenses d'intervention	105 000	105 000
Transferts aux ménages	105 000	105 000
Total	120 000	120 000